



*Débats & citoyenneté*

# **Association « Débats & Citoyenneté »** **Pour une Consultation Citoyenne et Constructive**

*STATUTS ASSOCIATION LOI 1901*

## **Titre I. OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Forme et dénomination sociale**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association citoyenne et apolitique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association Débats & Citoyenneté** »

### **Article 2 – Objectif de l'Association**

- L'association apolitique agit en toute indépendance, via des réunions publiques, des actions de terrains, et par la mise en place de moyens de communication.
- L'association a pour but de promouvoir l'échange, la réflexion à travers des débats et l'action citoyenne.
- L'association peut adhérer à divers comités ou associations.
- L'objectif de l'association est d'associer les citoyens à la vie publique à travers des formations à la citoyenneté, à l'analyse des projets du territoire, à la réponse d'appels à projets participatifs de la métropole et plus globalement sur l'ensemble des thématiques dont les citoyens peuvent se sentir concernés.

### **Article 3 – Notre Projet**

- Nous souhaitons élaborer des projets citoyens sur le territoire, la métropole ou le département portant nos valeurs de solidarité, d'égalité, de démocratie citoyenne et de respect de l'environnement.
- Nous souhaitons aussi offrir un cadre collectif permettant aux citoyens de réfléchir et d'agir sur les grandes questions sociétales qui les préoccupent au quotidien, qu'elles soient d'ordre local, national ou international. Nous sommes porteurs de valeurs de laïcité, d'émancipation, de solidarité internationale.
- Nous souhaitons rassembler les citoyens qui partagent nos valeurs et notre projet. Les membres de l'association peuvent s'ils le souhaitent adhérer à un parti. L'association est apolitique et souhaite promouvoir une dynamique citoyenne d'engagement dans la vie de la cité ou du territoire métropolitain Rennais

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Cesson Sévigné 10 rue du semis 35510. Il pourra être transféré par simple décision du bureau dans la même commune. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Titre II – COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATIONS**

#### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Sont membres ceux qui se sont acquittés annuellement de la cotisation dans le délai fixé. Ils ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'association.

Les élus communautaires ou municipaux ne peuvent être membres du bureau de l'association pour permettre à l'association d'agir en toute indépendance et transparence.

La validation de la demande d'adhésion se fait après accord du bureau et dans le respect du règlement intérieur.

#### **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre se perd soit par :

- La démission de l'adhérent (pour raisons personnelles)
- Non-paiement de la cotisation et après validation du bureau
- Non-respect des statuts ou pour motif grave. Dans ce cas l'adhérent est avisé par lettre recommandée et la radiation est effective après validation par le bureau.

### **Titre III – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7 – le bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'un minimum de 4 personnes avec un maximum de 9 personnes, élus pour un an, par un vote à main levée ou à bulletin secret si 2/3 des membres présents le réclame.

Le conseil d'administration constitue un bureau qui est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

## **Article 8 – Réunions et pouvoirs du bureau**

Le bureau met en application les décisions adoptées par l'assemblée générale, sous le contrôle de l'ensemble des adhérents. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux des décisions sont cosignés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 9 – Fonction des Membres du Bureau**

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association, représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile et approuve et ordonne les dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire assiste le Président pour la rédaction des procès-verbaux, la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association, ainsi que les correspondances ou convocations.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association.

## **Article 10 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres inscrits sur les registres de l'Association, le jour de la convocation. Ne pourront participer aux votes que les membres ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

La date de l'Assemblée Générale est arrêtée par le bureau. Elle se réunit chaque année au plus tard fin septembre. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les réunions sont organisées en présentiel et/ou visioconférence.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée par mail ou à défaut par courrier simple.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement une fois le quorum atteint, soit la majorité des adhérents, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les votes se déroulent à main levée sauf pour les votes nominatifs.

Elle entend le rapport du bureau sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président doit convoquer dans le mois suivant une assemblée générale ordinaire afin de voter à la majorité des présents.

### **Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire**

Sur la demande du Bureau ou de la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée par mail, ou par courrier simple si l'adhérent ne dispose pas d'une adresse mail.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement au 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir. Le vote a lieu à main levée.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

## **Titre IV – ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **Article 13 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres de l'Association. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.
- Les revenus des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendus.
- Les dons et subventions
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.
- L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

## **Titre V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par l'Assemblée Générale extraordinaire avec un quorum de 2/3 des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois (quorum 1/2 des adhérents)

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 16 – Liquidation**

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'attribution des actifs restants conformément aux dispositions légales. Le « liquidateur » a la charge de l'application de cette décision.

## **Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 17 – Adhésion**

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra en outre, se conformer sans appel, aux décisions de l'Assemblée Générale. Chaque nouvel adhérent dispose des statuts en téléchargement sur le site internet de l'association

### **Article 18 – Formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

« Fait à Cesson Sévigné., le 2/02 2022 »

Le Président :  
Alain Prenveille



Le secrétaire :  
Mustapha Belkasmi

